

STATUTS
DE LA SOCIETE DE TIR "LA GACHETTE"
FONDEE EN 1899

I. BUT

Art. 1 La Société de tir

"La Gachette"

fondée en 1899 sous société de Tir
les Armes de Guerre jusqu'en 1993, est
une association au sens de l'art. 60 ff du
Code civil suisse. Elle a pour but, dans
l'intérêt de la défense nationale, de
maintenir et de développer l'aptitude au
tir de ses membres, ainsi que de leur
permettre un entraînement au tir sportif.
Elle considère comme un devoir le
maintien d'un esprit de bonne camaraderie
et le renforcement des sentiments
patriotiques. La Société est membre de la
Société cantonale de tir et de la Société
suisse des carabiniers. De ce fait, elle est
également membre de l'assurance contre
les accidents des Sociétés suisse de tir.

II. SOCIÉTARIAT

Art. 2 La Société se compose de membres actifs, honoraires et d'honneur. Toute personne peut devenir membre de la Société si elle atteint l'âge de dix-sept ans au cours de l'année, sous réserve de l'art. 10 de l'Ordonnance sur le tir hors service.

Art.3 Les demandes d'admissions peuvent être présentées verbalement ou par écrit au Comité. Celui-ci décide de l'admission ou du refus. Les tireurs astreints au tir qui habitent dans la commune ne peuvent être refusés. Un tireur astreint au tir dont la candidature a été refusée peut recourir dans le délai d'un mois auprès de l'autorité militaire cantonale.

Les tireurs astreints dont l'activité dans le tir libre se limite aux exercices préliminaires en vue de l'exécution du programme obligatoire et du tir en campagne peuvent exiger que leur cotisation annuelle soit fixée dans le cadre des décisions de la Société suisse des carabiniers [d'autres obligations ne peuvent être imposées à ces tireurs (art. 18 al. 4 des règles de tir du DMF)]. Leur droit de vote est exclusivement réservé aux problèmes concernant le tir obligatoire.

La qualité de membre de ces tireurs est acquise par le paiement de la cotisation annuelle et s'éteint à la fin de l'année en cours.

Art.4 La démission n'est validée qu'après paiement des cotisations de l'année en cours et confirmation écrite du Comité. Si une demande d'exclusion contre un membre est en cours il doit être procédé à son sujet à une votation avant d'accepter une demande de démission.

Art.5 Les membres qui ne se conforment pas, tout particulièrement sur la place de tir, aux instructions des organes responsables et autorités de contrôle de la Société ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières peuvent être radiés sur demande du Comité par décision de l'Assemblée générale. L'exclusion doit être inscrite sur le livret de tir. Les membres qui ne sont pas astreints au tir et qui agissent contre l'intérêt et la réputation de la Société peuvent également être exclus. Les tireurs astreints peuvent recourir contre cette mesure auprès de l'autorité militaire cantonale dans le délai d'un mois à partir de la notification par écrit de l'exclusion.

- Art.6 La démission ou l'exclusion entraînent la perte de tout droit sur la fortune de la Société et à toutes allocations de celle-ci.
- Art.7 Les membres ne pratiquant pas le tir paient la même cotisation que les tireurs. Ils peuvent assister aux assemblées de la Société.
- Art.8 Les membres actifs qui ont été sociétaires pendant une durée de 30 années et qui atteignent l'âge de 60 ans sont nommés membres honoraires. Sont également nommés membres honoraires les tireurs ayant accompli, preuve à l'appui, 30 tirs militaires et 30 tirs en campagne. Le paiement de leur cotisation est facultatif. Ils conservent les mêmes droits que les membres actifs.
- Art.9 Peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, les personnes qui ont rendu des services méritoires à la Société ou à la cause du tir en général.

III. ORGANISATION

Art.10 Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs de comptes.

Art.11 L'Assemblée générale ordinaire a lieu en règle générale au cours du premier trimestre de l'année. Ses attributions sont les suivantes :

- Appel
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes
- Fixation des cotisations
- Décisions concernant l'organisation des manifestations importantes et de participation à des concours
- Décision concernant le programme annuel
- Examen des prescription fédérales concernant le tir
- Nomination du Président, du Comité, des vérificateurs de comptes, du banneret
- Nomination de membres d'honneur et honoraires

- Modifications ou adjonctions complémentaires aux statuts
- Examen des propositions du Comité ou de membres de la Société.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) par le Comité
- b) à la demande du cinquième des membres de la Société.

Chaque assemblée générale est valablement constituée si elle a été convoquée au moins une semaine à l'avance avec indication de l'ordre du jour, par insertions ou circulaires. Les propositions particulièrement importantes à soumettre à l'Assemblée générale doivent être remises au Comité par écrit avec exposé des motifs dans les trois jours qui suivent la publication de la convocation.

Sauf décision contraire, les votations se font à main levée. En cas d'égalité, le Président départage. Dans les autres cas, il ne prend pas part au vote.

Art.12 Le Comité est nommé chaque année paire pour une durée de 2 ans. Il se compose au minimum de 5 et au maximum de 7 membres. Il procède lui-même à la répartition des charges.

Art.13 Les vérificateurs des comptes, au nombre de 3, sont nommés pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Art.14 Chaque membre actif, non astreint au tir, doit accepter une nomination pour la durée d'une période administrative à une fonction au sein du Comité ou comme vérificateur des comptes. Pour les membres astreints au tir l'acceptation d'une telle fonction est question d'honneur.

IV. ATTRIBUTIONS DU COMITE ET DES VERIFICATEURS DE COMPTES

Art.15 Le Comité se compose du Président, du Vice-Président, du caissier, du secrétaire et de un ou plusieurs membres adjoints. Le Directeur de tir et le Directeur des Jeunes Tireurs peuvent faire partie du Comité.

Le Comité est responsable de l'ensemble de l'organisation des tirs, y compris la rédaction des rapports. Il liquide toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

En particulier :

- Nomination des délégués aux instances supérieures, établissement des programmes de tir, préparation et direction des exercices de tir et autres manifestations de la Société
- Administration de la fortune sociale, établissement et examen des comptes annuels
- Préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale
- Exécution des décisions de l'Assemblée générale et application des statuts.

Art.16 Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il dirige les assemblées générales et les séances du Comité et exerce la surveillance générale des tirs. Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Il engage valablement la Société par sa signature, conjointement avec celle du Secrétaire.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement. Il le seconde dans l'exercice de ses fonctions.

Le Caissier gère les finances de la Société et est responsable de la tenue du rôle des membres.

Il présente les comptes à l'assemblée générale annuelle. Les sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins courants seront mises en compte portant intérêts. Il signe collectivement avec le Président toutes les pièces concernant les finances de la Société.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance. Il établit le rapport de tir, la liste des membres, les feuilles de stand. Il contrôle et remet les livrets de service et les livrets de tir au chef de Section.

Le Directeur des Jeunes Tireurs est responsable de l'instruction des Jeunes Tireurs. Il prend toutes les dispositions pour un déroulement régulier des cours de Jeunes Tireurs et soumet au Comité et à l'Assemblée générale, pour approbation, le programme d'instruction.

Les membres du Comité doivent se remplacer mutuellement en cas d'empêchement.

Art.17 Chaque membre du Comité est individuellement responsable et garant vis-à-vis de la Société du travail relatif à ses fonctions et des biens qui lui ont été confiés.

Art.18 Le Comité peut délibérer valablement si le Président et au moins la moitié des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Dans tous les autres cas, il ne prend pas part aux votations.

Art.19 Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de vérifier les comptes, d'examiner la gestion de chaque exercice et de présenter un rapport écrit avec propositions à l'Assemblée générale.

V. ACTIVITE DE LA SOCIETE ET PRATIQUE DU TIR

Art.20 Les prescriptions concernant le tir hors service sont valables pour l'organisation des tir militaires (tirs obligatoires).

Art.21 La manipulation imprudente de l'arme, la mise en joue, la charge et le retrait des cartouches sont strictement interdits derrière les tireurs. L'arme ne peut être chargée qu'en stalle et en direction des cibles. Les mesures de protection du public, la fermeture des chemins d'accès, etc., sont du ressort du Comité.

Art.22 Le tireur ne peut se soustraire au contrôle de l'arme. Il est en tout temps responsable de celle-ci.

Art.23 Les membres de la Société, ainsi que le personnel (secrétaires, cibarres, etc.), sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions en vigueur.

Art.24 Les faux intentionnels dans l'annonce des coups, les fausses inscriptions sur les feuilles de stand, livrets de tir et rapport de tir, seront poursuivis juridiquement.

VI. FINANCES

Art.25 La période administrative va du 1er janvier au 31 décembre.

Art.26 L'Assemblée générale est compétente pour accorder des indemnités aux membres participant à des tirs facultatifs importants. L'Assemblée générale ne peut disposer des fonds attribuées aux Jeunes Tireurs.

Art.27 Il n'est pas perçu de finance d'entrée. Les membres quittant la localité, ou qui ne sont plus astreints au tir, peuvent démissionner librement.

VII. DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

Art.28 Tous les exercices de tir et les assemblées doivent être annoncés par voie d'affiche, de circulaire ou par convocation.

Art.29 Les statuts pourront être révisés sur la proposition du Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Art.30 La dissolution de la Société pourra être prononcée sur décision de 3/4 des membres.

Toute fortune sociale subsistante sera confiée à la garde de la MUNICIPALITE de ROCHE, pour être mise à disposition d'une nouvelle Société qui pourrait se constituer à Roche, à condition que son but soit conforme à l'art.1 des présents statuts et qu'elle soit membre de la Société cantonale de tir.

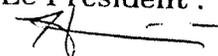
Art.31 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de ce jour. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils abrogent les statuts en vigueur, datés du 29 mars 1985, ainsi que les décisions protocolées qui en découlaient.

Roche, le 25 février 1994

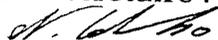
Approuvé par l'Assemblée générale en sa séance
du 25 février 1994

"LA GACHETTE"

Le Président :


Jacques RALINI

La Secrétaire :


Nadine COLOMBO

Approuvé par la Municipalité
Roche, le

Le Syndic :

Michel CHAMMARTIN

La Secrétaire :

Approuvé par le Comité cantonal de la Société
Vaudoise des Carabiniers
Lausanne, le

Le Président :

Jean-Michel PELLEGRINO

La Secrétaire :

Evelyne MAYOR

TABLE DES MATIERES

Pages	Chapitres	Titres	N° des articles
1	I	But	1
2 - 4	II	Sociétariat	2 - 9
5 - 7	III	Organisations	10 - 14
7 - 10	IV	Attributions du Comité et des Vérificateurs de Comptes	15 - 19
10 - 11	V	Activité de la Société et pratique du tir	20 - 24
12	VI	Finances	25 - 27
12 - 13	VII	Divers et dispositions finales	28 - 31
14		Signatures	
15		Table des matières	